



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 08 juin 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 133 U14 R1 Niv A - F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 1 - GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946
- Dossier N° 134 U14 R1 Niv B - B -AIX F.C. 1 - THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1
- Dossier N° 135 U15 R2 C - F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 - U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1
- Dossier N° 136 U14 R1 Niv A - A.S. ST ETIENNE 1 - AS ST PRIEST 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 133 U14 R1 Niv A

F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01 1 N° 504281 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 21 – Match N° 53630300 du 31/05/2026

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, Niveau A du 31/05/2026, au motif que le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a inscrit sur la feuille de match les cinq joueurs suivants : GIGAN Noa, VOISIN Timéo, PEIXOTO DESPLANCHES Tiago, JACQUILLET Natéo et PERCHET Rayan avec licence mutation dont deux hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au F. BOURG EN BRESSE PERONAS 01, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- GIGAN Noa, licence U14 n°9602512353 mutation normale ;
- VOISIN Timéo, licence U14 n°2548438286 mutation normale ;
- PEIXOTO DESPLANCHES Tiago, licence U14 n°2548587197 mutation hors période ;
- JACQUILLET Natéo, licence U14 n°2548360785 mutation normale ;
- PERCHET Rayan, licence U13 n°9602441887 mutation hors période ;

Considérant que le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont deux hors période au lieu des quatre réglementaires dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a disputé la journée 21 du 31/05/2026, championnat R1 – niveau A - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 sur le score de 2 à 5 pour le GRENOBLE FOOT 38 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

| | | |
|---|-----------------|---------------|
| F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 : | -1 Point | 0 But |
| GRENOBLE FOOT 38 1 : | 3 Points | 5 Buts |

Le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

**[Dossier N° 134 U14 R1 Niv B](#)
**[AIX F.C. 1 N° 504423 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664](#)
[Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – Poule B – Journée 21 - Match N° 53630563 du 31/05/2026](#)****

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, Niveau B, Poule B du 31/05/2026, au motif que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs suivants : CAMUS PERRET JEANNER Mathis, BAISAMY Noah, MERCIER Louis, BABAYIGIT Berat et BAILLIF Loris avec licence mutation dont un hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- CAMUS PERRET JEANNER Mathis, licence U14 n°9602477537 mutation normale ;
- BAISAMY Noah, licence U14 n°9603095190 mutation normale ;
- MERCIER Louis, licence U14 n°96003100712 mutation normale ;
- BABAYIGIT Berat, licence U14 n°2548390801 mutation hors période ;
- BAILLIF Loris, licence U13 n°9602224268 mutation normale ;

Considérant que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec cachet mutation dont un hors période au lieu des quatre réglementaires dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C a disputé la journée 21 du 31/05/2026, championnat R1 – niveau B – Poule B – AIX F.C. 1 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 sur le score de 1 à 1 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

| | | |
|--|-----------------|---------------|
| AIX F.C. 1 : | 3 Points | 3 Buts |
| THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 : | -1 Point | 0 But |

Le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

Dossier N° 135 U15 R2 C

F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 N° 564593 / U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 N° 504303

Championnat U15 - Régional 2 – Poule C – Journée N° 21 - Match N° 53630036 du 30/05/2026

Evocation de la Commission Régionale des Règlements suite à une information sur la participation du joueur ISSAOUNE Moussa, licence n° 9603695341 de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, au motif que ce joueur a été

suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 18/05/2026, et ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

DÉCISION

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ISSAOUNE Moussa, licence n° 9603695341, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 13/05/2026, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 18/05/2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 15/05/2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que **«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »** ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U15 de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU évoluant en championnat Régional 2 U15, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ISSAOUNE Moussa n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. LYON CROIX ROUSSE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|-----------------------------------|-----------------|---------------|
| F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 : | 3 Points | 7 Buts |
| U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 : | -1 Point | 0 But |

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ISSAOUNE Moussa, licence n° 9603695341 de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15 juin 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

L'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

| | | | | | |
|--------|-------------------------------|------|--------|-------------------------------------|------|
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX | 8602 | 552909 | ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE | 8605 |
| 560227 | ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE | 8602 | 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT | 8605 |
| 561015 | FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU | 8602 | 564091 | ALL STAR SOCCER | 8605 |
| 564226 | FUTSAL CLUB UNITED | 8602 | 565003 | ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY | 8605 |
| 582776 | FOOTBALL CLUB AGNIN | 8602 | 581559 | AS DES SOURDS VAULX EN VELIN | 8605 |
| 781983 | ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ | 8602 | 590456 | LYON 6 FUTSAL | 8605 |
| 544713 | S.C. ROMANS | 8603 | 841819 | A.S. DE ST SIMON | 8605 |
| 552388 | FOOTBALL CLUB D AUBENAS | 8603 | 890614 | ASC MEDITERRANEE | 8605 |
| 560985 | ATHLETIC CLUB DE L'ALLET | 8603 | 554371 | AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73 | 8606 |
| 561243 | FOOTBALL CLUB UPPER | 8603 | 564032 | RAQUETTE FOOTBALL CLUB | 8607 |
| 580660 | A.S. ROMANAISE | 8603 | 690499 | A. S.DES COUSSINETS MAHLE | 8607 |
| 581941 | AC. DE FOOT YACCOUB | 8603 | 550829 | AMICALE SPORTIVE DE BOISSET | 8612 |
| 545881 | A.S. DU PARC DES SPORTS | 8604 | 565000 | SAINT GEORGES | 8612 |
| 500340 | S.O. PONT CHERUY CHAVANOZ | 8605 | 552951 | CLERMONT OUTRE MER | 8614 |
| 523341 | EV.S. GENAS AZIEU | 8605 | 560905 | FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA | 8614 |
| 524489 | AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST | 8605 | 565030 | FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES | 8614 |
| 533109 | F.C. GERLAND LYON | 8605 | 582731 | FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE | 8614 |
| 533363 | ENT.S. ST PRIEST | 8605 | | | |

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation :

(Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN